

SÉCURITÉ

DISPOSITION COMMUNE

CODE DU SPORT
Livre III: PRATIQUE SPORTIVE
TITRE DEUXIÈME : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
CHAPITRE II: GARANTIES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
SECTION II: ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES
SOUS-SECTION 2: ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES

la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

- 1° : D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capa son représentant légal atteste de cette capacité ;
- 2° : De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A.322-3-2 ;
- 3° : De présenter un des certificats mentionnés à l'article A.322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article.

A322-3-2

I. Le test mentionné à l'article A.322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

- 1° : Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L.212-1 dans l'une des activités sportives mentionne articles A.322-42 et A.322-64 ;
- 2° : Une personne mentionnée à l'article L.212-3 ;
- 3° : Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A.322-8.

Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

322-3-3

Les certificats mentionnés au 3° de l'article A.322-3-1 sont les suivants :

- 1° : Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A.322-3-2 ;
- 2° : L'attestation scolaire prévue à l'article D.312-47-2 du code de l'éducation.

A.322-3-4

Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A.322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A.322-3-2.

Les établissements mentionnés aux articles A.322-42 et A.322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa.

1323-14

Dans chaque établissement organisant la pratique d'activités nautiques mentionné à la sous-section 2, en un lieu visible de tous, un tableau affiche une carte des espaces de pratique couramment utilisés mentionnant :

- Les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- Les limites autorisées de la navigation et leur balisage.

Pour les parcours en rivière, cette carte mentionne la classe du parcours en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12.

ANNEXE RÉGLEMENT INTÉRIEUR FFCK : SÉCURITÉ SECTION 3 : SÉCURITÉ DE LA PRATIQUE ORGANISÉE POUR CERTAINS PUBLICS (PERSONNES HANDICAPÉES, ENFANTS NE SACHANT PAS NAGER, ETC...)

Article 2 : Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article A.322-3-1 du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article A.322-3-2 du code du sport doivent :

- 1° : Porter un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement ;
- 2° : Être accompagné sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'exécède 6 personnes.

ACTIVITÉS ORGANISÉES POUR DES PRATIQUANTS NON-LICENCIÉS (BÉNÉFICIAIRES TITRES TEMPORAIRES)

CODE DU SPORT
Livre III: PRATIQUE SPORTIVE
TITRE DEUXIÈME : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
CHAPITRE II: GARANTIES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
SECTION II: ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES
SOUS-SECTION 2: ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Paragraphe 1: « Dispositions préliminaires »

A322-42

Révisé de la présente sous-section les établissements mentionnés à l'article L.322-2, qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board.

Les fédérations ayant reçu délégation pour les disciplines mentionnées au premier alinéa et qui ont défini les normes de sécurité ne relèvent pas de la présente sous-section pour les activités organisées pour leurs licenciés. Il en est de même pour les membres ainsi que pour les organes déconcentrés de ces fédérations.

A322-43

Est considéré comme une embarcation toute construction ou objet flottant.

Paragraphe 2: « Conditions de pratique »

A322-44

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement adapte ou annule les activités.

Paragraphe 3 : « Dispositions relatives au matériel et équipement »

A.322-45

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

A.322-46

Une embarcation est :

- équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau ;
- conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

En outre, une embarcation gonflable :

- ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;
- est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de 3 personnes

En mer, pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie la pagayeur à son embarcation.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

A322-47

Les pratiquants sont équipés :

- 1° : D'un gilet de sécurité répondant aux normes :
 - a) ISO 12402-5 ou NF EN 396
 - b) ISO 12402-4 ou NF EN 395 pour les personnes de moins de 25kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III
- 2° : De chaussures fermées ;

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultés lorsque les conditions le permettent.
Quelles que soient les circonstances, l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, le pilote est disponible à bord. Les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison et de chaussons isothermes.

Paragraphe 4: « Dispositions relatives à l'encadrement de la pratique »

A322-48

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.
Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes.

A322-49

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités

A322-50

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant a en permanence à sa disposition :

- un bout de remorquage pour les activités organisées en mer ;
- une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III ;
- une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement pour les activités organisées en rivière avec des embarcations gonflables.

A322-51

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication.

A322-52

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération délégataire compétente, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe II-12, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

ANNEXE III-12 les classes des rivières

classe I - facile	classe II - moyennement difficiles (passage libre)
cours régulier, vagues régulières, petites remous	cours régulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides
obstacles simples	obstacles simples dans le courant, petit seuils.

CLASSE III - DIFFICILE	classe IV - très difficile
vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides	Grosses vagues, continues, rouleaux puissants et rapides
blocs de roche, petits chutes, obstacle divers dans le courant	roches obstruants le courant, chutes plus élevées avec rappels

classe V - extrêmement difficiles (reconnaissance inévitable)	classe VI - limite de navigabilité (généralement impossible)
vagues, tourbillons, rapides à l'extrême	éventuellement navigable selon le niveau de l'eau, grands risques.
passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles	

remarques :

cette classification ne comprends pas les catégories de parcours particuliers suivants :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
- des canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des points surbaissés, des enclous de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les pays de pont.
- les clans d'eau calme

ACTIVITÉS ORGANISÉES POUR DES LICENCIÉS PERMANENTS

ANNEXE 8 RÉGLEMENT INTÉRIEUR FFCK : SÉCURITÉ SECTION 3 : SÉCURITÉ DE LA PRATIQUE ORGANISÉE POUR DES PRATIQUANTS LICENCIÉS

Paragraphe 1: « Dispositions relatives au matériel et équipement »

Article 5

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Article 6

Les embarcations utilisées doivent permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

Article 7

À l'exception des embarcations utilisées pour la pratique du kayak polo, les embarcations sont équipées et aménagées pour flotter même pleine d'eau.

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles ces équipements peuvent être rendus facultatifs.

Article 8

Les waxeskis ainsi que les embarcations non pontées utilisées pour l'Ocean Racing sont équipés d'un système d'attache élastique qui relie un des pagayeurs à son embarcation.

Article 9

Les pratiquants sont équipés d'un gilet d'aide à la flottabilité répondant aux normes ISO 12402-5 OU NF EN 393. Les personnes de moins de 25 kg sont équipées d'un gilet de sauvetage répondant aux normes ISO 12402-4 ou NF EN 395.

Pour les activités en eau vive, les pratiquants sont équipés d'un casque répondant à la norme NF EN 1385 et de chaussures fermées sans lacets.

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port de ces équipements peut être rendu facultatif.

Article 10

Les pratiquants sont équipés de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Paragraphe 2: « Encadrement des activités »

Article 11

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Article 12

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.

Article 13

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

ACTIVITÉS ORGANISÉES POUR D'AUTRES PUBLICS

Les clubs qui organisent des activités pour des accueils collectifs de mineurs doivent appliquer les dispositions de l'Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Les clubs qui organisent des activités pour des écoles élémentaires doivent appliquer la Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999